toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin à lisses ou en faisant usage, et autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres commodités ; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de telles nouvelles, règles, réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraitra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de cinquante chelins cours de cette province pour chaque offense, telles amendes et confiscations à être levées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés ; lesquelles règles règlemens et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie de propriétaires, seront publiés au moins deux fois dans les Gazettes de Québec et de Montréal, et dans un papier-nouvelles de la ville des Trois-Rivières, et affichés dans le Bureau de la dite compagnie de propriétaires, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes le fois qu'il y sera fait quelques changemens ou altérations, et les dites règles, réglemens et ordonnances ainsi faites et publiées comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observées, et seront suffisantes dans toute Cour de Justice ou d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'icelles.

XXVI. Et qu'il soit dé plus statué par l'autorité susdit qu'il sera et pourra être loisible à et pour les dits divers propriétaires du dit chemin à lisses ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leur action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte du marché, vente ou transport qui lui sera fait, et une partie de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur, sera remise au dit comité, ou à son secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposée et gardée pour l'usage de la dite compagnie, et elle sera enrégistrée dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enrégistrement en conséquence ; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis au dit comité ou à son secrétaire, et déposé et enrégistré comme il ordon-

ordonné